



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 21 mars 2024 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 15/03/2024

Nombre de membres en exercice : 39 titulaires

Secrétaire de séance : Françoise AGIER

Présents avec voix délibérative : 28 (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : 20

Représentés : Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : 28

### Présents avec voix délibérative :

#### CC. MACS

Françoise AGIER ; Jean-Luc BELESTIN ; Joël CANTIN ; Alain CAUNÈGRE ; Bertrand DESCLAUX ; Régis DUBUS ; Jean-François MONET ; Jean-Michel DULER ; François GUILLAMET

#### CAGD

Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Hervé DARRIGADE ; Martine ERIDIA ; Martine LABARCHEDE ; Philippe CASTEL ; Alain DUBOURDIEU

#### CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; François CLAUDE ; Marlène PERRIAT

#### CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; Pierre PASQUIER ; Alain PERRET ; Philippe POURTAU

#### CC. COTE LANDES NATURE

Gérard NAPIAS ; Denis VEJUX ; Christian VIGNES ; Jean-Louis DAVERAT

### Absents :

#### CC. MACS

Francis BETBEDER ; Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUÈDE ; Bernard FRACCHETTI ; Pierre PECASTAINGS ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; Patrick MONDENX ; Dany JAMMES ; Eric LAHILLADE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

#### CAGD

Alain BERGERAS ; Laurent LAFOURCADE ; Jean LAVIELLE ; Julien RELAUX ; Bérangère SABOURAULT ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain GODOT ; Caroline JAY ; Florence PEYSALLE

#### CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Luc De MONSABERT ; Bernard DUPONT ; Didier LAFOURCADE ; Didier SAKELLARIDES ; Christian DAMIANI ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ

#### CC. DU SEIGNANX

Valérie CORNU ; François TRAMASSET ; Isabelle NOGARO

#### CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCE ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

DEL\_2024\_034

**Modification des conditions de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Sitcom**

A l'initiative des élus du Sitcom et de la Direction Générale, une concertation a été ouverte avec les organisations syndicales représentant le personnel afin de réviser certaines dispositions applicables au RIFSEEP.



A ce titre, Monsieur Gérard NAPIAS, Vice-Président, expose au Comité les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. A compter de cette date, il propose de modifier la délibération existante par :

- L'ajout à l'IFSE d'une nouvelle sujétion permettant la valorisation des modifications de planning,
- L'évolution du montant du CIA ainsi que ses critères d'attribution

Aussi, Monsieur le Vice-président propose de modifier les articles suivants de la délibération du 17 décembre 2020 :

## **ARTICLE 1 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS ET DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Ajouter les sujétions suivantes au sein du chapitre « définition des sujétions attachées au poste et liées au métier exercé par les agents » :

### Sujétions pour la valorisation du travail sur un jour de repos

Au cours d'une semaine, le planning de certains agents peut être modifié de manière impromptue pour assurer la continuité du service lors d'absences imprévues ou pour répondre à un accroissement d'activité.

Une majoration de 40€ sera versée :

- En cas de rappel de l'agent sur un jour de repos, pour la semaine en cours (du lundi au samedi) à l'initiative de l'employeur, en raison d'une modification de planning nécessaire à la continuité de service

Il est précisé qu'en cas de modification de planning du vendredi (ou samedi pour les équipes concernées) pour le lundi de la semaine suivante, aucune majoration ne sera appliquée.

Les agents non concernés par le dispositif :

- Les agents polyvalents
- Les agents des services administratifs
- Les encadrants

Monsieur Napias précise que les autres chapitres du présent article demeurent inchangés.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

L'article 2 est modifié comme suit :

### **CADRE GENERAL**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le CIA est facultatif : il n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égale à l'ensemble des agents, ni à être reconduit d'une année sur l'autre.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant du CIA est attribué dans la limite de 600€ maximum par an et par agent (proratisé selon le temps de travail et les critères définis). Il est attribué par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

Le CIA repose sur des critères d'attribution liés à la valeur professionnelle et à l'engagement professionnel de l'agent à savoir :

- Atteinte des objectifs fixés par la fiche de poste et l'entretien professionnel (30%)
- Participation individuelle à la qualité du service public (30%)
- Efficacité dans l'emploi (savoir-faire) (20%)
- Qualités relationnelles (savoir-être) (20%)



En cas d'absence d'un agent, quel qu'en soit le motif, le niveau d'atteinte des « objectifs fixés » et de la « participation individuelle à la qualité d'un service public » peut par conséquent être parti et avoir un impact sur le montant du CIA.

Monsieur Napias précise que les autres chapitres du présent article demeurent inchangés.

### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Ceci étant exposé, il est demandé d'adopter les termes de la délibération suivante :

#### Le Comité Syndical

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**VU** les délibérations du 18 mai 2017, du 7 décembre 2017, du 14 juin 2018 et du 6 juin 2019 relatives à la mise en œuvre et au déploiement progressif du RIFSEEP (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel),

**VU** la délibération du 17 décembre 2020 actualisant le RIFSEEP (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise et du Complément Indemnitaire Annuel) et l'étendant aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux,

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, que :

**Article 1** : Les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP sont approuvées pour l'ensemble des agents du Sitcom selon les conditions précisées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 2** : Le montant de l'IFSE pourra être modulé individuellement dans la limite des plafonds réglementaires.

**Article 3** : Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

**Article 4** : Le montant individuel de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté.

**Article 5** : Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 040-254001977-20240321-DEL\_2024\_034-DE



**PREND ACTE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Pour extrait conforme,  
A Bénesse-Maremne, le 27 mars 2024

Le Président,  
Alain CAUNÈGRE

